

Nouvelle-Ecosse les Commissions avaient simplement le pouvoir de spécifier les heures auxquelles les taux devaient s'appliquer et de fixer les taux pour le surtemps. En Alberta la loi sur les heures de travail, 1936, qui s'appliquait à toutes les industries excepté l'agriculture et le service domestique, a révoqué la section de la loi du salaire minimum relative aux heures. En Colombie Britannique les heures de travail peuvent encore être restreintes en vertu de la loi du salaire minimum des femmes et au Manitoba et en Saskatchewan, en vertu des lois s'appliquant aux deux sexes; mais dans la Saskatchewan les ordonnances maintenant en vigueur passent sous silence les clauses qui limitaient autrefois les heures de travail. En conséquence, ce n'est qu'en Colombie Britannique et au Manitoba que les heures sont limitées par les ordonnances sur le salaire minimum. Dans la première province seules les femmes sont affectées par cette restriction, mais au Manitoba les heures maxima sont fixées pour les deux sexes par la Commission du salaire minimum.

Des ordonnances ont été mises en force en vertu de toutes les lois du salaire minimum, mais au Nouveau-Brunswick les seules ordonnances émises se sont appliquées à des usines particulières où la Commission des salaires équitables avait fait enquête sur les conditions à la suite de plaintes. Dans l'Ontario et le Québec les ordonnances émises par les anciennes Commissions du salaire minimum, s'appliquant aux femmes sont restées en force jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées par les ordonnances faites en vertu des nouvelles lois de 1937 s'appliquant aux deux sexes.

Sous l'empire de statuts spéciaux des salaires minima sont fixés pour les conducteurs de véhicules-moteur et les ouvriers travaillant le bois en quelques provinces.

Au Manitoba la loi des salaires équitables, s'appliquant aux travaux publics provinciaux, a été étendue en 1934 de manière à couvrir la construction privée de plus de \$100 dans les cités et villes de plus de 2,000 âmes.

*Salaires équitables.*—Le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et l'Ontario ont des statuts requérant le paiement de "salaires équitables" aux personnes employées à des travaux publics provinciaux. Dans les autres provinces une méthode semblable est basée sur une résolution de la législature ou les règlements des départements. Les salaires équitables se définissent: salaires courants reconnus pour les ouvriers expérimentés dans le district ou ceux que le ministre déclare équitables. La loi relative aux heures et gages dans les contrats accordés par le gouvernement d'Ontario, 1937, comme la loi fédérale, établit également une journée de 8 heures et une semaine de 44 heures pour les travailleurs employés à des travaux publics.

*Heures de travail.*—En outre de la limitation des heures de travail réalisée en vertu de la loi des salaires des ouvriers du Québec, des lois de l'étalonnage industriel et des lois du salaire minimum, tel qu'indiqué plus haut, il y a un règlement statutaire dans toutes les provinces excepté l'Île du Prince-Edouard.

Dans l'Alberta et la Colombie Britannique les lois relatives aux heures de travail s'appliquent aux deux sexes. En Colombie Britannique la loi établit une journée de 8 heures et une semaine de 48 heures pour les personnes employées dans les mines, les fabriques, la construction, les magasins de détail et de gros, le transport routier, les boutiques de barbier, les boulangeries, les restaurants, comme commis d'hôtels ou préposés d'ascenseur. Le statut d'Alberta fixe un maximum de 9 heures par jour et de 54 heures par semaine pour les hommes, de 8 heures par jour et de 48 heures par semaine pour les femmes pour tout métier ou occupation, à l'exception de l'agriculture et du service domestique. Les deux lois autorisent des exceptions temporaires et permanentes en vertu de règlement.